



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure à l'encontre du GAEC LA SAPINIÈRE
concernant l'élevage porcin situé lieu-dit « La Sapinière de Lorette »
à COMBLESSAC

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2102 (élevages porcins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36759 du 8 octobre 2014, objet du récépissé de succession n° 42613 du 10 juillet 2015, autorisant le GAEC LA SAPINIERE à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « La Sapinière de Lorette » à COMBLESSAC pour un effectif de 333 porcs reproducteurs, 1200 porcs en post-sevrage, 2516 porcs charcutiers dont 40 cochettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le 7^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

Vu la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

Vu le courrier du 8 juillet 2026 par lequel le rapport d'inspection a été transmis au GAEC LA SAPINIERE par l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, en l'invitant à faire part à la préfète d'Ille-et-Vilaine de ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le rapport d'inspection du service d'inspection des installations classées transmis par courriel à la préfète d'Ille-et-Vilaine le 8 juillet 2026 ;

Vu le courrier du 27 juillet 2026 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été notifié le 29 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la pré-fosse en béton, au pied de la fosse aérienne, présente des valeurs très élevées en ammonium, nitrates et nitrites dans les eaux de drainage de cette dernière, mettant en doute l'étanchéité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 29 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments de fait et de droit sus-énoncés, le GAEC LA SAPINIERE exploite une installation classée dans des conditions irrégulières au regard des prescriptions qui lui sont applicables et, qu'à ce titre, il remplit les conditions de mise en œuvre à son encontre des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le GAEC LA SAPINIERE, en sa qualité d'exploitant de l'élevage de porcs situé au lieu-dit « La Sapinière de Lorette » à COMBLESSAC est mis en demeure, comme le prévoient les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification de cet arrêté :

- de vider, nettoyer et inspecter la pré-fosse de façon à s'assurer de l'étanchéité de l'ouvrage conformément à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui précise que les « ouvrages de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité ».

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative.

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours gracieux adressé à Mme la préfète d'Ille-et-Vilaine, 81 boulevard d'Armorique 35026 Rennes Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois devant la cour administrative d'appel de Nantes.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. Le délai de recours de 2 mois s'applique comme précisé par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

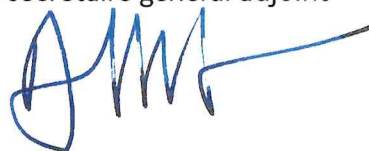
L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif, conformément à l'article R. 77-16-1 du Code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon et l'inspecteur de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC LA SAPINIERE et dont une copie sera adressée au maire de COMBLESSAC.

Fait à Rennes le **19 AOUT 2026**

Pour la préfète, et par délégation,
Pour la secrétaire générale, par suppléance,
Le secrétaire général adjoint



Alexandre KESTELOOT